



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Service Pilotage Stratégie du Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

ARRÊTÉ N° 2015-300-0001 DEAL du 27 octobre 2015

Portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société EVDC.sa
en vue de la construction du lotissement « Crique Mancellière » sur la commune de Matoury.

**Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2013, relatif à la nomination de M. Éric SPITZ en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, relatif à la construction du lotissement « Crique Mancellière » sur la commune de Matoury, déposé le 16 avril 2015 par la société EVDC.sa ;

Vu le récépissé de déclaration n° 973-2015-00017, enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2015135-001-DEAL-PEMA le 30 avril 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale, conformément aux articles R.122-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 juillet 2015 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° E15000014/97 du 12 octobre 2015 du président du Tribunal Administratif de Cayenne, désignant Monsieur Éric HERMANN en qualité de commissaire e

nquêteur titulaire et Monsieur Stéphane CUC en qualité de suppléant ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que le projet étant soumis à étude impact, le récépissé de déclaration susvisé n'autorise pas le démarrage des travaux avant la fin de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, relative à l'aménagement du lotissement « Crique Mancellière », est ouverte du **jeudi 12 novembre 2015 au lundi 14 décembre 2015 inclus**, sur la commune de Matoury.

L'opération de construction du lotissement « Crique Mancellière » est réalisée par la société EVDC.sa. La société EVDC.sa est propriétaire de la parcelle concernée par le projet de lotissement, parcelle référencée AE 563 au cadastre de la commune de Matoury, d'environ 74 ha dont seule une partie est constructible. La superficie allouée au projet est d'environ 6 ha.

La société EVDC.sa est représentée par Monsieur Charles ANDREA – coordonnées : EVDC.sa S/C Charles ANDREA lotissement le Malingre – 1, rue Ilet la Mère 97354 Rémire-Montjoly
courriel : andrea.charles@wanadoo.fr

Article 2. – Monsieur Éric HERMANN est désigné par le président du tribunal administratif de Cayenne en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Stéphane CUC en qualité de suppléant ;

Article 3. - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Matoury, coordonnées : 1, rue Victor Céide , 97351 - Matoury, téléphone : 0594 35 32 32 – courriel : matoury-mairie@orange.fr pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

- lundi au mardi : de 08h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00 ;
- mercredi au jeudi : de 08h00 à 13h30 ;
- vendredi : de 08h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00 ;

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Matoury de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

Judis 12, 19 et 26 novembre 2015 – judis 3 et 10 décembre 2015 ;

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Matoury pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet (coordonnées ci-dessus)

Article 4. - Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Matoury à l'adresse mentionnée ci-dessus ou directement sur son courriel personnel : ricobandeo@yahoo.fr

Article 5. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le mercredi 28 octobre 2015 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Matoury. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation. A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Matoury, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier. Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 30 octobre 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le lundi 16 novembre 2015.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 6. - Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société EVDC.sa pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement :

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relative à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (Accueil- annonces- enquêtes publiques)

Article 7. -A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8. - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9. - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10. - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la société EVDC.sa, à l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Matoury où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques)

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, et le maire de la commune de Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur adjoint de la DEAL,
SIGNE
Didier RENARD